

🔍 Incidence de l'invalidité sur la retraite

Les périodes d'invalidité sont assimilées à du temps travaillé. Elles génèrent donc des équivalences de trimestres (4 par année civile) au niveau des trimestres pris en compte pour le calcul des droits à retraite.

En revanche, la pension d'invalidité n'étant pas soumise à cotisations sociales pour la vieillesse, les périodes durant lesquelles elle est versée ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence (25 meilleures années) pour le calcul de la retraite.

La pension d'invalidité 1, 2 ou 3 cesse d'être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de la retraite. Vous bénéficiez alors d'une retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres acquis au moment du départ.

Le calcul du montant de la retraite se fera sur la base réelle des trimestres cotisés et assimilés.

Le départ à la retraite à 62 ans à taux maximum de 50 % est maintenu pour les personnes touchant une pension d'invalidité.

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez votre Médecin du travail ou un membre de votre équipe SIST Ouest Normandie.

MANCHE

Cherbourg : 02 33 44 29 09
Valognes : 02 33 95 20 14
Carentan : 02 33 71 97 71
Saint-Lô : 02 33 57 12 93
Torigny : 02 33 55 66 59
Coutances : 02 33 76 67 20
Granville : 02 33 90 83 11
Avranches : 02 33 68 26 87
St-Hilaire-du-Harcouët : 02 33 49 38 10

CALVADOS

Vire : 02 31 66 27 07

ORNE

Flers : 02 33 65 26 87



info@santetravail-on.fr



Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie

www.santetravail-on.fr



Document élaboré par Expertis, membre de Présanse Paca-Corse.

L'invalidité

Votre médecin traitant, le médecin conseil de la Sécurité sociale ou le médecin du travail vous a proposé un passage en invalidité compte tenu de votre état de santé.

Plusieurs questions se posent à vous. Cette notice va vous aider à mieux comprendre la procédure et les conséquences d'une mise en invalidité.



Prévention des risques professionnels



Agir pour la santé au travail !

Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie

www.santetravail-on.fr

COMMENT LA DEMANDER ?

Une invalidité est toujours en lien avec une affection médicale qui réduit d'au moins 2/3 la capacité de travail ou de revenus de l'intéressé.

La demande de pension d'invalidité peut être faite :

- ▶ soit par l'assuré ou son médecin traitant qui, avec l'accord de l'assuré, adresse un certificat médical au médecin conseil de la Sécurité sociale ;
- ▶ soit par le médecin conseil de la Sécurité sociale qui fait le point avec l'assuré sur son état de santé et lui propose une pension d'invalidité.

Dans les deux cas, l'assuré doit formuler une demande de pension d'invalidité et remplir un formulaire S4150 (Cerfa n° 11174*05) de demande de pension d'invalidité et l'adresser à sa caisse d'assurance maladie, accompagné des pièces justificatives demandées.

Pour rappel, l'assuré doit justifier de 600 h de travail au cours des 12 derniers mois ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 x SMIC horaire.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION D'INVALIDITÉ

CATÉGORIE 1

- ▶ Votre état de santé vous permet de reprendre votre ancienne activité professionnelle à temps partiel ou dans un emploi adapté.

CATÉGORIE 2

- ▶ Votre état de santé ne vous permet pas d'exercer une activité professionnelle (ou d'exercer une très petite activité).

CATÉGORIE 3

- ▶ Vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle et vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

LE CALCUL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

Le calcul du montant de votre pension se fait sur la base de votre salaire annuel moyen (SAM), déterminé à partir des salaires bruts de vos 10 meilleures années civiles d'activité (dans la limite du plafond de la Sécurité sociale). Lorsqu'il n'y a pas 10 ans d'activité, la pension est calculée en tenant compte des années travaillées depuis le début de l'immatriculation.

- ▶ 1^{ère} catégorie : 30 % du SAM
- ▶ 2^e catégorie : 50 % du SAM
- ▶ 3^e catégorie : 50 % du SAM majorés de 40 %

La pension d'invalidité est payée mensuellement, à terme échu.

LES EFFETS DE LA PENSION D'INVALIDITÉ SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

CATÉGORIE 1

Le salarié peut continuer à travailler à temps partiel. Un avenant au contrat de travail est établi par l'entreprise qui précise les heures et jours travaillés en accord avec les recommandations du médecin du travail.



CATÉGORIE 2 : 3 POSSIBILITÉS

▶ Le salarié est dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle (possibilité d'occuper un emploi à temps très réduit).

▶ Le salarié ne reprend pas le travail et informe l'entreprise de son admission au bénéfice de l'invalidité 2, sans exprimer le souhait de reprendre ou pas son travail. Dans ce cas, l'entreprise est tenue d'organiser une visite de reprise auprès du médecin du travail, qui s'assure de l'aptitude du salarié. Un avis d'inaptitude conduit à une procédure de licenciement pour inaptitude.

▶ Le salarié informe l'employeur de sa mise en invalidité 2 et exprime son souhait de ne pas reprendre son travail. Dans ce cas, le contrat de travail est suspendu durant toute la durée de l'invalidité. Le salarié reste aux effectifs. Pour ne pas être en absence injustifiée, le salarié doit produire des justificatifs. Il doit soit continuer à fournir des arrêts de travail, soit faire un courrier à l'employeur spécifiant son désir de non reprise d'activité professionnelle et son souhait de rester en suspension du contrat de travail.

REVENUS GARANTIS EN INVALIDITÉ

Catégorie 1 : 3 sources de revenus

- 1 La pension invalidité de la Sécurité sociale
- 2 Les revenus tirés de l'activité à temps partiel
- 3 La prévoyance de l'entreprise qui peut éventuellement intervenir (se renseigner auprès de l'employeur)

Catégorie 2 : 2 sources de revenus

- 1 La pension invalidité de la Sécurité sociale
- 2 La prévoyance de l'entreprise qui peut éventuellement intervenir (se renseigner auprès de l'employeur)

Dans les deux catégories, le cumul des prestations perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire...) ne pourra pas conduire l'assuré à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

NOTA BENE
En ce qui concerne la fiscalité, la pension d'invalidité est imposable